

VILLE DE WIMILLE

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76 Fax 03.21.32.17.88

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

NOTE DE SYNTHESE

1. Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023

Il est proposé à l'assemblée municipale d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal ci-joint.

2. Décision Modificative n° 1

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des notifications de recettes reçues après l'établissement du document prévisionnel qu'est le budget primitif.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

COMMUNE DE WIMILLE					
BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1					
DESIGNATION		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION FONCTIONNEMENT					
6761-01	Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement	4 000,00	0,00	0,00	0,00
6714-020	Bourses et prix	0,00	4 000,00	0,00	0,00
7588-020	Autres produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	500,00
775-01	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	500,00	0,00

	TOTAL FONCTIONNEMENT	4 000,00	4 000,00	500,00	500,00
	SECTION INVESTISSEMENT				
024-01	Produits de cession	0,00	0,00	0,00	4 000,00
192-01	Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	0,00	0,00	4 000,00	0,00
2031-121-824	Aménagement du quartier de la gare	6 000,00	0,00	0,00	0,00
2031-132-020	Bâtiments	12 000,00	0,00	0,00	0,00
21318-20-324	Rénovation église St-Pierre	0,00	4 000,00	0,00	0,00
2313-101-020	Réhabilitation du presbytère et de ses annexes	0,00	14 000,00	0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		18 000,00	18 000,00	4 000,00	4 000,00
TOTAL GENERAL		0,0	00	0,	00

3. <u>Taxe d'habitation sur les logements vacants – réduction du délai de vacances de</u> 5 à 2 ans

D'après les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, les communes dans lesquelles n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI peuvent, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, assujettir à la TH, pour leur propre compte, les logements vacants.

Ainsi, au titre de cet article, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 27 septembre 2006, d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'article 106 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 a réduit de cinq à deux ans la durée de référence retenue pour apprécier la vacance des locaux.

4. Charte d'engagement des communes lauréates de l'Appel à manifestation d'intérêt régional dans le dispositif « Redynamisation centres-villes et centres-bourgs »

Depuis 2018, la Région Hauts-de-France soutient de manière renforcée les communes lauréates du dispositif « Redynamisation des Centres-Villes et des Centres-Bourgs ». Grâce à l'adoption de sa nouvelle politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes), le Conseil Régional étend cet accompagnement privilégié à un périmètre de 148 communes couvrant l'ensemble des intercommunalités de la Région.

A ce titre, la commune de Wimille a témoigné son intérêt pour ce dispositif et a été retenue afin de bénéficier des différents volets d'accompagnement de la politique de « Redynamisation des Centres-Villes et des Centres-Bourgs ».

Les communes partenaires qui souscrivent au dispositif régional s'engagent à respecter l'ensemble des principes qui sont détaillés dans la Charte d'engagement.

L'attribution des crédits régionaux en faveur des programmes de redynamisation est soumise au respect de l'ensemble des critères de cette charte partagée.

Il est proposé de bien vouloir adopter la Charte d'engagement jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y apportant.

5. Modification du tableau des emplois permanents de la commune

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois inhérents au bon fonctionnement des services.

A ce titre, il est apparu nécessaire de procéder à un certain nombre de régularisations inhérentes à l'inscription des emplois budgétaires au tableau idoine, ainsi qu'à la comptabilisation des effectifs exprimés en équivalents temps plein (ETP) comme repris au tableau annexé à la présente note.

6. <u>Chèques déjeuner en faveur du personnel communal. Ajout de dispositions nouvelles avec application au 1^{er} mai 2023</u>

La Loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités.

De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel à des services extérieurs.

Notre collectivité adhère depuis 2019 au contrat de fournitures de titres restaurant dans le cadre de la Centrale d'Achat mise en place par le service mutualisation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Pour faire suite aux demandes du personnel, il est proposé d'étendre l'attribution des titres restaurant :

- aux personnels employés dans le cadre de contrats saisonniers ;
- aux personnels employés dans le cadre de contrats à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois.

7. Cantines scolaires écoles élémentaires et maternelles. Gratuité des repas aux enseignants assurant la surveillance des élèves et au personnel de service – Tarifs au 4 septembre 2023

Par délibération du 23 février 2022, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs "cantines scolaires" maternelles et primaires pour l'année scolaire 2022-2023 et les suivantes comme suit :

- 3,60 € pour les Wimillois dont le quotient familial est supérieur à 618 €
- 3,50 € pour les Wimillois dont le quotient familial est inférieur à 618 €
- 4,75 € pour les élèves extérieurs dont le quotient familial est supérieur à 618 €
- 4,65 € pour les élèves extérieurs dont le quotient familial est inférieur à 618 €
- 1.50€ pour les enfants ayant un PAI alimentaire et pour lesquels les familles fourniront le repas.

Il est proposé, de revoir les tarifs dès le 4 septembre 2023 au vu des éléments suivants :

Depuis plusieurs années, les redevances périscolaires et extrascolaires n'ont pas été réévaluées en fonction de la variation (en %) de l'indice des prix à la consommation.

Pour 2022, le taux d'inflation s'élève à 5.9%. En outre, la commune a subi une hausse de 6,20% de son prestataire dans le cadre du marché de restauration collective. Les élus de la majorité n'ont pas souhaité en septembre 2022 ainsi qu'en janvier dernier, répercuter cette hausse auprès des familles.

Le contexte actuel (hausse des prix, guerre en Ukraine) nécessite une révision des redevances périscolaires et extrascolaires afin de ne pas voir le reste à charge pour la collectivité s'accroître tout en sachant que les coûts vont continuer à augmenter.

De ce fait, il vous est proposé de répercuter la hausse de 6,20 % sur les tarifs de la restauration scolaire sans toutefois prendre en compte l'inflation de + 5,9%.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le service fonctionne avec le concours de la Société ELIOR pour :

- le groupe scolaire Dely-Sergent,
- l'école maternelle de la Colonne,
- l'école maternelle des Fleurs.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2015, les activités périscolaires (garderies, restauration scolaire) sont déclarées en Accueil Collectif de Mineurs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Cette démarche permet à la collectivité de bénéficier de prestations de services de la Caisse d'Allocations Familiales mais en contrepartie, la collectivité doit respecter les taux d'encadrement définis pour les ACM et appliquer une tarification modulée en fonction des ressources des bénéficiaires des différents services.

La commission « Enseignement et petite enfance » réunie le 23 mars 2023 a émis un avis favorable à une augmentation de 6.2 % des tarifs actuels.

8. Garderie. Tarifs au 4 septembre 2023

Par délibération du 11 avril 2018, le Conseil Municipal avait fixé à partir du 7 mai 2018 la participation familiale aux frais de garderie à :

- 1.00 € la séance par enfant fréquentant les écoles maternelles ou primaires pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 618
- 0.90 € la séance par enfant fréquentant les écoles maternelles ou primaires pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 618

Il est proposé, de revoir les tarifs dès le 4 septembre 2023 au vu des éléments suivants :

Depuis plusieurs années, les redevances périscolaires et extrascolaires n'ont pas été réévaluées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Pour 2022, le taux d'inflation s'élève à 5.9 %.

Le contexte actuel inflationniste nécessite une révision des redevances périscolaires et extrascolaires afin de contenir la hausse du reste à charge pour la collectivité. Aussi, il vous est proposé d'appliquer une hausse de 5.9 % aux tarifs des garderies périscolaires.

La commission propose donc de fixer la participation familiale aux frais de garderie à :

- 1.06 € la séance par enfant fréquentant les écoles maternelles ou primaires pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 618
- 0.95 € la séance par enfant fréquentant les écoles maternelles ou primaires pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 618

9. <u>Participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires avec garderie et service de restauration le midi, applicables dès le 4 septembre 2023</u>

Les accueils de loisirs sans hébergement qui seront organisés pendant les vacances scolaires dès septembre 2023, impliquent une participation familiale pour les différentes activités (Accueil de loisirs, garderie, restauration).

Il vous est proposé, de revoir les tarifs dès le 4 septembre 2023 au vu des éléments suivants :

Depuis plusieurs années, les redevances périscolaires et extrascolaires n'ont pas été réévaluées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Pour 2022. le taux d'inflation s'élève à 5.9%.

Le contexte inflationniste actuel nécessite une révision des redevances périscolaires et extrascolaires afin de contenir la hausse du reste à charge pour la collectivité.

Aussi, il est proposé d'appliquer une augmentation de 5,90% aux tarifs « Accueils de Loisirs » et « Garderie » et 6,20% aux tarifs de « restauration ACM ».

Il vous est proposé de fixer les tarifs des participations familiales suivant le tableau ciaprès.

Le tarif est journalier et l'inscription se fait à la semaine.

Tarifs journ	Tarif journalier	
Accueil de Loisirs		Par enfant
Wimillois	Non bénéficiaires ATL	5,52 €
VVIITIIIIOIS	Bénéficiaires ATL (sur justificatifs)	2.03 €
Non Wimillois	Non bénéficiaires ATL	8.06 €
	Bénéficiaires ATL (sur justificatifs)	4,57 €

	Par enfant	
Wimillois	Non bénéficiaires ATL	2,97 €
VVIITIIIIOIS	Bénéficiaires ATL (sur justificatifs)	2,33 €
Non Wimillaia	Non bénéficiaires ATL	3,81 €
Non Wimillois	Bénéficiaires ATL (sur justificatifs)	3,18 €

	Repas	Par enfant
Wimillois	Non bénéficiaires ATL	3,82 €
VVIITIIIIOIS	Bénéficiaires ATL (sur justificatifs)	3,19€
Non Wimillois	Non bénéficiaires ATL	3.82 €
NON WITHINGS	Bénéficiaires ATL (sur justificatifs)	3,19 €

<u>Un tarif dégressif est applicable exclusivement pour la réservation à l'activité « Accueil de Loisirs » à concurrence de :</u>

- 10% applicables au deuxième enfant d'une même fratrie (par rapport au premier enfant).
- 10% applicables au troisième enfant et plus d'une même fratrie (par rapport au deuxième enfant).

10. <u>Participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement avec</u> garderie le matin et le midi du mercredi hors jours fériés et vacances scolaires

L'accueil de loisirs sans hébergement du Mercredi matin qui sera proposé dès le 6 septembre 2023, implique une participation familiale pour les différentes activités (Accueil de loisirs, garderie).

Il vous est proposé, de revoir les tarifs dès le 6 septembre 2023 au vu des éléments suivants :

Depuis plusieurs années, les redevances périscolaires et extrascolaires n'ont pas été réévaluées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Pour 2022, le taux d'inflation s'élève à 5.9%.

Le contexte inflationniste actuel nécessite une révision des redevances périscolaires et extrascolaires afin de contenir la hausse du reste à charge pour la collectivité.

Aussi, il est proposé aux membres d'appliquer une hausse de 5.90% aux tarifs « Accueils de Loisirs » et « Garderie ».

Il vous est proposé de fixer les tarifs des participations familiales suivant le tableau ciaprès.

TABLEAU DES TARIFS DEGRESSIFS EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS – ACM Mercredi matin (à partir de septembre 2023)

	MERCREDI MATIN	WIMILLOIS	NON WIMILLOIS
Par enfant	Activités (9h00-12h00)	2.44 €	3.71 €
	BENEFICIAIRE ATL CAF (sur justificatifs) NET A PAYER PAR LA FAMILLE	2.23 € -1.70 € = 0.53 €	3.50 € - 1.70 € = 1.80 €
	GARDERIE (Matin et/ou Midi)	1.06€	2.12 €
	GARDERIE Bénéficiaire ATL CAF	0.95€	2.01 €

Participation complémentaire pour activité exceptionnelle : **6.00 € par séance**Participation complémentaire pour activité exceptionnelle (Bénéficiaire ATL CAF) : **5.00 € par jour**

Participation forfaitaire pour la sortie de fin de session : **7.60 € par séance**Participation forfaitaire pour la sortie de fin de session (Bénéficiaire ATL CAF) : **7.00 €**par enfant

Les bénéficiaires des tarifs minima sociaux ou de l'aide aux temps libres devront obligatoirement joindre l'attestation délivrée par la CAF du Pas-de-Calais.

11. Obtention licence entrepreneur de spectacle Licence 1, Licence 2 et Licence 3

La Ville de Wimille s'attache à garantir l'accès à la culture pour tous à travers une programmation culturelle et artistique riche, diversifiée.

La ville programme et organise à ce titre de nombreuses manifestations tout au long de l'année.

La Ville de Wimille se voit dans l'obligation de demander la licence d'entrepreneur du spectacle puisqu'elle organise avec des intermittents plus de six manifestations par an.

Il existe 3 types de licence d'entrepreneur du spectacle :

- Première catégorie : pour les lieux de diffusion (Confiserie, médiathèque, tout bâtiment pouvant recevoir du public appartenant à la municipalité). La licence ne s'impose pas aux responsables de lieux dans lesquels ne sont organisés que des spectacles amateurs ou des animations qui ne répondent pas à la définition des représentations de spectacles donnée par l'article 1er de l'ordonnance. Ce n'est que lorsque ces salles accueillent plus de six fois par an des spectacles avec des professionnels rémunérés que leurs responsables doivent être titulaires d'une licence.
- Deuxième catégorie : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.
- Troisième catégorie : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

La demande est gratuite et dématérialisée. Elle se fait sur le site du ministère de la culture.

Pour toute demande de subvention, la licence est demandée dans les prérequis.

Il est proposé de bien vouloir valider la demande pour les trois licences d'entrepreneur du spectacle pour la ville de Wimille au nom de Monsieur le Maire.

12. Mise en place du pass culture

La Ville de Wimille s'attache à garantir l'accès à la culture pour tous à travers une programmation culturelle et artistique riche, diversifiée.

Une attention particulière est portée sur les jeunes.

La collectivité souhaite développer une programmation culturelle en direction des jeunes et leur faciliter l'information et l'accès, que ce soit sur le temps scolaire ou personnel.

Le ministère de la culture, pour faciliter l'irrigation culturelle sur l'ensemble du territoire français, propose le dispositif pour les jeunes et les établissements scolaires du secondaire « Le pass culture ».

Initié par le Ministère de la Culture, le Pass Culture a pour double objectif d'accroître et de diversifier les pratiques culturelles des jeunes adultes, des collégiens et lycéens. Les acteurs culturels, quant à eux, disposent d'une plateforme numérique, accessible aux publics, qui recense les propositions culturelles. Concrètement, le Pass Culture est une application géolocalisée, disponible pour les jeunes de 15 à 18 ans.

Le détenteur du Pass culture peut s'en servir auprès de tous les acteurs culturels proposant des offres, dans l'ensemble du territoire national. Sont ainsi éligibles au Pass culture les visites de musées, les places de spectacles, concerts et festivals, les abonnements dans des médiathèques ou des salles de spectacles, de cinéma, de concerts, des inscriptions à des cours ou ateliers, l'achat de biens matériels tels que des livres, CD, instruments de musique, ou encore l'achat de biens numériques (limités à 100 €) tels que jeux vidéos, e-books, abonnements en ligne.

Le service Pass Culture est entièrement gratuit pour la collectivité. Une fois le compte de la collectivité créé, l'ensemble des structures du territoire pourront être référencées sur l'application.

Pour tous les lieux ou équipements en régie directe, les recettes seront perçues par le Trésor Public.

Il est proposé de bien vouloir valider la mise en place du Pass Culture avec la société Pass sur les évènements portés par notre collectivité et de signer la convention

13. Publicité des décisions du Maire

Par délibérations du 27 mai 2020 et du 1^{er} mars 2023, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Article L 2122-22.2 du C.G.C.T : décision relative aux tarifs de la régie de recettes pour l'organisation d'activités ponctuelles :

Décision du maire n° 2023-04 du 13 avril 2023

- . DROITS DE PLACE POUR LA BOURSE AUX VETEMENTS ORGANISEE PAR LA MAIRIE LE DIMANCHE 30 AVRIL 2023 A L'EAFL ;
- . Le droit d'installation pour les exposants à la bourse aux vêtements est fixé à 7 € pour une table.

Décision du maire n° 2023-13 du 15 mai 2023

- . DROITS DE PLACE POUR LA JOURNEE PECHE DU 1er JUILLET 2023 ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE WIMILLE ;
- . Le droit de place est fixé au tarif unique de 7 € TTC.
- 2 Article L 2122-22.4 du C.G.C.T.: décision relative aux marchés et leurs avenants:

Décision du maire n° 2023-05 du 14 avril 2023

- . MARCHE N° 2023-06 RELATIF A L'ORGANISATION GENERALE ET L'ENCADREMENT D'UN SEJOUR DE VACANCES 2023 AVEC L'ASSOCIATION MDR A 62240 DESVRES :
- . Les prestations sont réglées par l'application d'un montant forfaitaire de 950 € TTC par enfant, pour un minimum de 10 enfants et dans la limite de 20 enfants maximum.

Décision du maire n° 2023-06 du 14 avril 2023

- . MARCHE N° 2023-08 RELATIF A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE CHAUFFAGE AVEC LA SOCIETE BARRAS A 62250 BEUVREQUEN ;
- . Les prestations sont réglées par l'application de prix unitaires. Le montant maximum des prestations de maintenance est fixé à 13 000 € H.T. La durée du marché est d'un an, renouvelable deux fois, soit une durée maximale de trois ans.

Décision du maire n° 2023-07 du 14 avril 2023

- . MARCHE N° 2023-05 RELATIF A UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RUE J-F PILATRE DE ROZIER AVEC LA SOCIETE V2R A 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE ;
- . Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 36 537,50 € H.T. à compter de sa notification au titulaire et jusqu'à l'épuisement du délai de garantie de parfait achèvement des travaux à réaliser.

Décision du maire n° 2023-08 du 10 mai 2023

- . MARCHE N° 2023-09 RELATIF A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVEC LA SOCIETE STTN ENERGIE A 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE;
- . Les prestations sont réglées par l'application de prix unitaires. Le montant maximum des prestations de maintenance est fixé à 13 000 € H.T. La durée du marché est d'un an, renouvelable deux fois, soit une durée maximale de trois ans.

Décision du maire n° 2023-09 du 10 mai 2023

- . MARCHE N° 2023-10 RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UN ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION, AU SUIVI ET DIAGNOSTIC DU PARC INFORMATIQUE DE LA VILLE DE WIMILLE AVEC LA SOCIETE 2RS SOLUTIONS A 59175 TEMPLEMARS ;
- . Le contrat est conclu pour un montant provisoire forfaitaire de 6 109,08 € H.T. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 21 jours.

Décision du maire n° 2023-10 du 10 MAI 2023

- . MARCHE N° 2023-11 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIELS SCENIQUES AVEC LA SOCIETE SARL STUDIO DU BRAS D'OR A 62200 BOULOGNE SUR MER ;
- . Le contrat est conclu pour un montant de 51 682 € H.T. à compter de sa notification au titulaire.

Décision du maire n° 2023-11 du 10 mai 2023

- . AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 2022-20 RELATIF A L'ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE PREALABLE A LA REQUALIFICATION DU POLE GAZEMETZ-GARE ;
- . L'avenant n° 2 est conclu pour un montant forfaitaire de 400 € H.T. Le nouveau montant du marché ainsi modifié s'élève à 85 762,50 € H.T.

Décision du maire n° 2023-12 du 15 mai 2023

. AVENANT N° 1 AU MARCHE 2021-07 RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA POSE D'UN ENSEMBLE PHOTOVOLTAIQUE AVEC LA SOCIETE GROUPE ECOLIS A 59273 FRETIN ;

. Cette modification entraîne une plus-value de 11 045 € H.T. Le nouveau montant du maché ainsi modifié pour la tranche optionnelle s'élève à 43 500 € H.T., soit 86 197 € H.T. toutes tranches confondues.

3 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 17 à 25 pour l'année 2023 ont fait l'objet d'une réponse négative.